

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

Caractère de la zone :

Cette zone urbaine d'activités, divisée en 3 secteurs :

UXa pouvant accueillir des établissements industriels, des activités artisanales, de bureaux et de commerces compatibles avec l'environnement local comprenant deux sous-secteurs : UXa1 qui autorise le stockage de plus de 10 véhicules et UXa2 constitué par un couloir de lignes électriques à très haute tension.

UXb : Parc d'activités pouvant accueillir des activités industrielles, de bureaux, artisanales, commerciales.

UXz correspondant à la zone à usage d'activités commerciales «la Croix Maurencienne», activités soumises à autorisation. Cette zone avait fait l'objet d'une Zone d'Aménagement Concerté, créée par arrêté préfectoral du 29 novembre 1974.

Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

UX 1. OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Dans l'ensemble de la zone :

- 1.1. L'extension ou la création de nouvelles installations classées pour l'environnement obligatoirement soumises à un périmètre de protection.
- 1.2. Les opérations d'aménagement d'ensemble à vocation d'habitat,
- 1.3. Les constructions à usage d'habitation sous réserve des conditions fixées à l'article 2.1.5 et 2.1.7.
- 1.4. Les travaux, installations et aménagements suivants :
 - La création, l'agrandissement, l'aménagement ou la mise à disposition d'un terrain de camping.
 - L'installation de caravanes (isolées ou groupées, quelle qu'en soit la durée), de résidences mobiles de loisirs, les habitations légères de loisirs et la pratique de camping en dehors des terrains aménagés.
 - La création ou l'agrandissement d'un parc résidentiel de loisirs.
 - Les terrains affectés au garage collectif des caravanes et résidences mobiles de loisirs et les dépôts de véhicules hors d'usage susceptibles de contenir au moins 10 unités, sauf dans le secteur UXa1.
- 1.5. Toute construction (abris, cabanes, modulaires) édifiée à l'aide de matériaux légers.
- 1.6. Le changement de destination des bâtiments d'activités en habitat est interdit.

Dans le secteur UXb :

- 1.7. Les dépôts extérieurs de ferrailles, de matériaux (gravats de chantiers, béton ...) et matériels de chantiers, véhicules de transport de béton, grue., de déchets (pneus, chiffons, ordures, véhicules désaffectés, carcasses ...).

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX**UX 2. OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Rappels :

2.1.1. En application de l'article 421-12 du Code de l'Urbanisme, l'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable,

2.1.2. Dans le cas de lotissements ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division parcellaire en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent règlement à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.

Dans l'ensemble de la zone :

2.1.3. Les travaux, installations et aménagements à condition d'être en conformité avec les articles R.421-19 à 421-22 du Code de l'Urbanisme,

2.1.4. Les installations classées à condition qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le milieu environnant.

2.1.5. Les opérations d'aménagement d'ensemble et constructions à condition d'être liées à l'usage d'activités de commerces, de bureau, d'entrepôt.

2.1.6. Les constructions à condition d'être à usage d'équipements publics et/ou collectifs.

2.1.7. Les constructions nouvelles à usage d'habitation, à condition :

- qu'elles soient intégrées dans le bâtiment de l'entreprise et destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le gardiennage et la surveillance des établissements. La surface de l'habitation ne devra pas excéder 100 m² de surface de plancher et ne pas dépasser 10% de la surface de plancher totale.

- qu'elles respectent les normes d'isolation acoustique visées par l'arrêté du 24 juillet 2001, si elles sont réalisées de part et d'autre du boulevard des Tondeurs (voie de catégorie 3) dans une bande dont la largeur comptée de chaque côté de l'ouvrage, à partir du bord extérieur de la chaussée est de 100 m. Et si elles sont réalisées de part et d'autre de l'autoroute A4 (voie de catégorie 1) dans une bande dont la largeur comptée de chaque côté de l'ouvrage, à partir du bord extérieur de la chaussée est de 300 m.

2.1.8. La reconstruction à l'identique en cas de sinistre des bâtiments d'habitation existants.

2.1.9. Les extensions, agrandissement, surélévation de bâtiment existant à usage d'habitation à condition que la surface de plancher totale n'excède pas 150 m².

2.1.10. La reconstruction, en cas de sinistre, des bâtiments d'activités.

2.1.11. Les constructions à usage industriel, d'artisanat, de bureaux et les installations classées, à condition qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité, et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ou sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

2.1.12. Les ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement du Service Public (O.T.N.F.S.P).

2.1.13. Les clôtures.

Dans le secteur UXa :

2.1.14. Les dépôts d'hydrocarbures, à condition :

- qu'ils soient destinés à la distribution de détail des carburants automobiles ou à la consommation domestique ou, nécessaires à l'activité des établissements autorisés dans la zone,

- qu'ils soient conformes à la réglementation en vigueur concernant les risques d'explosion et d'incendie, et que des dispositions soient prises pour éviter les risques de pollution.

Dans le sous-secteur UXa1 :

2.1.15. Les dépôts de véhicules de plus de 10 unités à condition qu'ils soient stockés sans être empilés.

Dans le sous-secteur UXa2 :

2.1.16. Les travaux et implantations des supports liés au passage des lignes de transport d'énergie électrique.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

Section 2 - Conditions de l'occupation du sol

UX 3. ACCÈS ET VOIRIE

3.1. Accès :

Dans l'ensemble de la zone :

3.1.1. Tout terrain enclavé est inconstructible, à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

3.1.2. Aucune opération ne peut prendre accès sur les chemins de halage et de marchepied, et sur le boulevard des Tondeurs.

3.1.3. Le nombre d'accès sur les voies publiques est limité dans l'intérêt de la sécurité. Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions ne sont autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation est moindre.

3.1.4. Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Les accès doivent être adaptés à l'opération et apporter la moindre gêne à la circulation publique.

3.1.5. Lorsque l'activité de l'entreprise le justifie, le pétitionnaire pourra aménager un accès dédié aux voitures particulières et un accès dédié aux véhicules utilitaires de type Poids lourds.

Dans le secteur UXb :

3.1.6. Un accès piéton et cycle devra être prévu.

3.1.7. Les seules voies d'accès du Parc d'activités de la Malle sont les avenues de la Malle et des Coïdes, le chemin des Temples via l'échangeur des Coïdes. L'accès sur la voie desservant le Château de la Malle sera interdit, à l'exception de l'accès réservé aux piétons et cycles.

3.1.8. Le raccordement de l'accès automobile, poids lourds et livraisons à la parcelle avec la voirie interne sera organisé de manière à comporter, en prolongement de la sortie de la parcelle, une plate-forme de 4 m de long et d'une largeur de 4,50 m visible de la chaussée pour les parcelles de + de 2000 m².

3.2. Voirie :

Dans l'ensemble de la zone :

3.2.1. Les voies nouvelles publiques ou privées doivent avoir une largeur d'emprise d'au moins 8 m.

3.2.2. Elles doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. Leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

3.2.3. Les voies nouvelles se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour.

Dans le secteur UXb :

3.2.4. Les lots devront être desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagés. Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

3.2.5. Les lots seront desservis par une voie interne existante ou à créer.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

UX 4. DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

4.1. Eau potable :

4.1.1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. Le branchement est à la charge du pétitionnaire.

4.1.2. Dans le cas d'une consommation industrielle exceptionnelle dépassant les normes habituelles, celle-ci relèvera d'un accord préalable avec les services qualifiés qui pourront imposer un maximum. Il en est de même en ce qui concerne la création de forages particuliers.

4.2. Eaux usées (assainissement) :

Dans l'ensemble de la zone :

4.2.1. Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement, s'il existe, en respectant ses caractéristiques (système séparatif). Le branchement se fera conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique et sera à la charge des propriétaires riverains.

4.2.2. À défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel est admis ; il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

4.2.3. L'évacuation des eaux vannes, des eaux ménagères et effluents non traités dans les fossés, cours d'eau ou égouts pluviaux, est interdite. Elles seront rejetées dans le collecteur unique, rejet effectué à la diligence et aux frais des usagers.

4.2.4. L'évacuation des eaux usées industrielles et résiduaires dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

4.2.5. Des aires de lavage et des bacs de décantation pour assurer la vidange des véhicules, devront être réalisés en étant parfaitement étanches.

4.2.6. Tout déversement d'eaux usées ou d'eaux industrielles dans le réseau d'eaux pluviales est strictement interdit

4.2.7. En cas d'implantation d'une activité consommant des quantités d'eau dépassant la capacité des canalisations d'évacuation, il sera imposé un système d'épuration individuel. Le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation de rejet.

4.3. Eaux pluviales :

Dans l'ensemble de la zone :

4.3.1. Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir, si les conditions techniques le permettent, l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, s'il existe. En cas d'impossibilité technique, les eaux pluviales pourront faire l'objet d'un épandage souterrain.

4.3.2. En cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

4.3.3. Aucun rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement d'eaux usées ne peut être admis.

Dans le secteur UXb :

4.3.4. Pour les constructions neuves, le pétitionnaire devra réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés (dont infiltration, puisards..) permettant l'évacuation ou l'utilisation des eaux pluviales.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

UX 5. CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

5.1. Pas de prescription particulière.

Dans le secteur UXb et UXz :

5.2. L'emprise des aires de stockages et/ou de stationnement à l'air libre ne peut excéder 50 % de la parcelle, hormis pour les activités commerciales.

UX 6. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Les constructions doivent être édifiées à une distance minimum de 5 m comptée à partir de l'alignement des voies publiques existantes et le long de la voirie interne ou de celui qui lui sera substitué pour les voies à modifier ou à créer.

6.2. Elles doivent en outre s'implanter à une distance minimum de 50 m comptée à partir de l'axe de l'autoroute A4.

6.3. Cet article ne s'applique pas aux Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services publics (O.T.N.F.S.P.) ou concourant aux missions de services publics.

UX 7. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

Dans l'ensemble de la zone :

7.1. Pour les constructions à usage industriel : La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 5 m et 15 m en limite de zone. Toutefois, cette distance peut être supprimée lorsque les mesures indispensables sont prises pour éviter la propagation des incendies (notamment murs coupe-feu) sauf en limite de zone.

7.2. Cet article ne s'applique pas aux Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services publics (O.T.N.F.S.P.) ou concourant aux missions de services publics.

7.3. Pour les constructions à usage d'habitation ou de bureaux, la distance de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être supérieure ou égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un minimum de 5 m.

7.4. Toutefois, les constructions peuvent s'implanter sur les limites séparatives à l'une des conditions suivantes:

- s'il s'agit de constructions accolé au bâtiment principal d'une hauteur inférieure à 4 m et dont la superficie n'excède pas 10 % de la superficie de la parcelle,
- s'il existe déjà une construction édifiée en limite séparative sur la parcelle voisine ; dans ce cas, la construction nouvelle ne doit pas excéder la hauteur de la construction préexistante.

Dans le secteur UXb :

7.5. Les constructions nouvelles devront être implantées à une distance des limites séparatives de la parcelle au moins égale à 5 mètres et 15 m en limite de zone.

7.6. L'implantation sur l'une des limites séparatives (dans la mesure où celle-ci ne constitue pas une limite de zone) est autorisée pour les parcelles inférieures à 2000 m² lorsque les mesures indispensables sont prises pour éviter la propagation des incendies ; notamment par l'édification de murs coupe-feu.

7.7. Sur les parcelles supportant l'espace boisé à créer, les constructions devront observer un recul de 15 mètres par rapport au fond de la parcelle (c'est-à-dire en limite séparative).

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

UX 8. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Dans l'ensemble de la zone :

8.1. Pour l'ensemble des constructions, la distance entre les bâtiments non contigus devra être d'au moins 5 mètres et permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

8.2. Cet article ne s'applique pas aux OTNFSP et/ou concourant aux missions des services publics. Leur implantation est libre.

UX 9. EMPRISE AU SOL

Pas de prescription particulière

UX 10. HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Dans l'ensemble de la zone :

10.1. La hauteur maximale des constructions est fixée à 15 m au faitage comprenant les cheminées, les bouches d'aération et de ventilation, locaux techniques, garde-corps ajourés, panneaux solaires etc....

Dans le sous-secteur UXa2 :

10.2. La hauteur maximale des constructions nouvelles de toute nature ne peut excéder 8 m par rapport au niveau de la voie, à l'exception des cheminées, des bouches d'aération et de ventilation soumises à une réglementation spécifique.

Dans le secteur UXb :

10.3. Pas de prescription particulière

UX 11. ASPECT EXTÉRIEUR

11.1. Clôtures :

Dans l'ensemble de la zone :

11.1.1. Sont interdits l'emploi à nu de parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtres et briques creuses, palplanche, parpaings non enduits, les bardages métalliques non pré laqués, les barbelés visibles de l'espace public.

Dans le secteur UXa :

11.1.2 Les clôtures devront avoir une hauteur minimale de 2 m. Elles seront constituées :

- soit d'un mur plein,
- soit d'un mur bahut d'une hauteur de 0.80 m maximum surmonté d'une grille ou d'un grillage rigide doublé ou non d'une haie végétale,
- soit d'une grille ou d'un grillage rigide doublé d'une haie végétale.

Dans le secteur UXb :

11.1.3. En bordure des voies publiques ou privées, il est recommandé de ne pas clôturer. Toutefois, si une clôture est édiflée, elle devra être constituée d'un grillage ou d'un muret en brique de 40 cm surmonté d'une grille. La hauteur totale de la clôture ne devra pas excéder 2,20 m.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

11.1.4. Une entrée pour les piétons et cycles, au même titre qu'une entrée pour les véhicules, doit être aménagée au niveau de la clôture sous forme de portail. Un cheminement « piéton » depuis la voie publique jusqu'à la construction principale implantée sur la parcelle doit être aménagé ; le portail destiné aux accès des véhicules devra être situé en recul conformément aux règles visées à l'article 3.

11.1.5. Les murs pleins sont interdits

11.2. Inscription des bâtiments dans le terrain naturel.

Dans le secteur UXb :

La pente naturelle des terrains doit être respectée ou remaniée, de manière à permettre le meilleur traitement des eaux pluviales.

11.3. Façades :

Dans le secteur UXb :

11.3.1. Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction et la tenue générale de la construction.

11.3.2. Les menuiseries, serrureries et éléments techniques divers ne doivent pas porter atteinte au caractère des éléments principaux.

11.3.3. Le traitement des façades secondaires, des extensions ou des bâtiments annexes doit s'harmoniser avec les murs des façades principales.

11.3.4. Les parements extérieurs (brique, métal, béton) peuvent demeurer apparents sous réserve qu'ils soient traités comme éléments d'architecture.

11.3.5. Les façades visibles depuis la voie publique doivent contenir au minimum 20% de matériaux nobles (brique, pierre, bois, acier, verre, aluminium).

11.3.6. Les dispositifs de récupération des eaux de pluies (notamment gouttières et cuves de stockage) doivent être intégrés à l'architecture de la construction ou masqués par l'acrotère.

11.3.7. Les murs coupe-feu devront être enduits.

Dans le secteur UXz :

11.3.8. Sont interdits les imitations de matériaux, telles que fausses briques, faux pans de bois, ainsi que l'emploi à nu de parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit, tels que carreaux de plâtres et briques creuses.

11.3.9. Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs des façades principales, avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

11.4. Toitures :

Dans le secteur UXb :

11.4.1. Les coffrets techniques installés sur les toitures devront être dissimulés par un acrotère, afin que les édicules ne soient pas visibles de la voie publique.

11.4.2. De manière générale, les ouvrages techniques présents sur les toitures doivent faire l'objet d'un traitement de qualité et être intégrés afin que les édicules ne soient pas visibles de la voie publique.

11.4.2. Sont interdites :

11.4.2.1. Les toitures en matériau ondulé,

11.4.2.2. Les toitures à 2 pans visibles depuis l'espace public,

11.4.2.3. Les toitures à 1 pan, dont l'inclinaison est inférieure à 25°, visibles depuis l'espace public,

11.4.2.4. Les toits terrasses visibles depuis l'espace public.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

UX 12. STATIONNEMENT

Dans l'ensemble de la zone :

- 12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
- 12.2. Pour les activités, il est exigé 1 place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher.
- 12.3. En outre, des aires de stationnement suffisantes doivent être aménagées pour assurer le stationnement des camions et des divers véhicules utilitaires.
- 12.4. Pour les personnes à mobilité réduite et handicapées, il sera exigé 1 place de stationnement par tranche de 50 places et devra être conforme à la réglementation en vigueur en la matière.
- 12.5. A usage d'habitation, toute extension, agrandissement, surélévation, construction neuve, il sera exigé par logement :
 - 12.5.1. Pour les logements dont la surface de plancher totale est inférieure à 120 m² : 2 places de stationnement.
 - 12.5.2. Pour les logements dont la surface de plancher totale est comprise entre 120 m² et 150 m² : 3 places de stationnement.
 - 12.5.3. Pour les logements dont la surface de plancher totale est supérieure à 150 m² : 4 places de stationnement.

Dans le secteur UXb :

- 12.4. Les aires de stationnement se situeront sur les parties privatives des lots. Pour chaque entreprise, il devra être aménagé, sur la parcelle, des aires de stationnement en nombre suffisant pour les véhicules de livraisons, d'expédition et de services, ainsi que pour les véhicules du personnel et des visiteurs, les cycles et 2 roues, en dehors des voies de circulation.

UX 13. ESPACES LIBRES, PLANTATIONS, ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Dans l'ensemble de la zone :

- 13.1. Les plantations existantes sont maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.
- 13.2. Les marges de recul en dehors des accès doivent obligatoirement être engazonnées et plantées.

Dans le secteur UXb :

Le secteur est concerné par des plantations à réaliser. L'emprise des aires de stockage ou de stationnement de véhicule de chantier à l'air libre ne peut excéder la surface de plancher effectivement réalisée sur la parcelle.

13.3. Espaces résiduels

- 13.3.1. Tout projet de construction doit comporter un programme d'environnement végétal visant à constituer au bout de quelques années un écrin de verdure de qualité.
- 13.3.2. Les espaces libres de toute construction (bâtiment et y compris les voiries) seront engazonnés et/ou plantés d'arbres ou d'arbustes disposés sous forme de bosquets à l'exception d'une des limites séparatives pouvant être utilisée pour un usage de stationnement et/ou de circulation
- 13.3.3. Les marges de recul seront occupées par des espaces gazonnés et plantés d'essences locales formant une haie naturelle (sous forme d'arbustes ou de bosquets) suffisamment épaisse pour effacer les constructions et les stationnements. Pour les zones non ædificandi, un rideau de végétation doit être mis en place avec des arbres à haute tige à croissance rapide.
- 13.3.4. Les plantations à créer figurant au plan des zones sont composées d'une rangée simple et/ou double d'arbres en alignement.
- 13.3.5. La façade d'accès au bâtiment doit être paysagée.

13.4. Aires de stationnement

- 13.4.1. Les parkings de surface devront recevoir un aménagement végétal avec des arbustes et/ou bosquets et/ou engazonnement toutes les 6 places de stationnements.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

13.4.2. Les aires de stationnement, autres que celles prévues sur l'une des limites séparatives, devront être situées en dehors des bandes de recul.

13.5. Aires de stockage

13.5.1. Les aires de stockage à l'air libre seront prévues de telle sorte qu'elles ne soient pas visibles depuis les voies publiques.

13.5.2. Les aires de stockage seront :

- soit masquées par un écran végétal ou des clôtures doublées de haies.
- soit intégrées au bâtiment.

Section 3 - Possibilités maximales d'occupation des sols

UX 14. COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

14.1. Le Coefficient d'Occupation des Sols est fixé 7 m³/m² de parcelle.

14.2. Le COS est bonifié de 10% pour les constructions ou réhabilitations remplissant des critères de performance énergétique supérieurs à la réglementation en vigueur.